

Date : le 13 décembre 2021

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.) DES AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 12 (*JO du 07/08/2019*),
 - ♦ Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale (*JO du 12/12/2021*),
 - ♦ Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

* * * *

L'article 12 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 a modifié l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et a prévu la création d'une Commission consultative paritaire (C.C.P.) unique, sans distinction de catégorie, compétente à l'égard de l'ensemble des agent·es contractuel·les.

Les agent·es contractuel·les examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agent·es contractuel·les, sans distinction de catégorie.

Une Commission consultative paritaire est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la Commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion.

⇒ Article 12 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le décret n° 2021-1624 du 10/12/2021 modifie le décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agent·es contractuel·les de la fonction publique territoriale.

Il révise la composition des Commissions consultatives paritaires (C.C.P.) en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (élections fin 2022) et entérine la suppression des conseils de discipline de recours.

En effet, les conseils de discipline de recours pour les agent·es contractuel·les sont supprimés depuis la loi n° 2019-828 du 06/08/2019, le décret n° 2021-1624 du 10/12/2021 prenant acte de la suppression de ces conseils de discipline de recours.

⇒ Articles 3, 4, 18 et 19 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Articles 3 (abrogation) et 4 et abrogation de l'article 27 et du titre II. du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Les compétences des C.C.P. sont également modifiées et sont applicables au 13 décembre 2021.

⇒ *Articles 12 et 19 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.*
⇒ *Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.*

1 - LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.)

La Commission consultative paritaire (C.C.P.) comprend, en nombre égal, des représentant·es des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentant·es du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléant·es.

La C.C.P. compte un nombre de représentant·es titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agent·es contractuel·les, ·par tranches fixées selon le tableau suivant :

EFFECTIF D'AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	NOMBRE DE REPRÉSENTANT·ES TITULAIRES
Effectif inférieur à 25	2
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

L'effectif des agent·es contractuel·les retenu pour déterminer le nombre de représentant·es est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentant·es du personnel. Il prend en compte ceux·celles qui, à cette date, remplissent les conditions d'électeur·rices définies à l'article 9 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

→ Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique (élections fin 2022).

⇒ Article 19 du décret 2021-1624 du 10/12/2021.

Sont électeur·rices à la Commission consultative paritaire, les agent·es contractuel·les de droit public mentionné·es à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15/02/1988 -> cf. fiche « Electeur·rices » à la CCP sur la page dédiée aux élections professionnelles du site internet : ICI.

Ces agent·es doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
- 2° et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agent·es mis·es à disposition sont électeur·rices dans leur collectivité ou établissement d'origine.

⇒ Article 6 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

→ Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique (élections fin 2022).

⇒ Article 19 du décret 2021-1624 du 10/12/2021.

Les nouvelles dispositions autorisent l'organisation des Commissions consultatives paritaires en visioconférence en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 qui renvoie à l'article 27 bis du décret n° 89-229 du 17/04/1989 relatif aux Commissions administratives paritaires (C.A.P.).

⇒ Article 13 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

→ Ces dispositions entrent en vigueur le 13 décembre 2021.

⇒ Article 19 du décret 2021-1624 du 10/12/2021.

2 - LES COMPETENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.)

Le décret n° 2021-1624 du 10/12/2021 aligne les compétences des Commissions consultatives paritaires (C.C.P.) sur celles des Commissions administratives paritaires réformées.

Les Commissions consultatives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel relatives :

- au licenciement d'un·e agent·e contractuel·le intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent·e recruté·e en application des articles 47 (*emplois fonctionnels de direction*), 110 (*emplois de collaborateur·rice de cabinet*) et 110-1 (*emplois de collaborateur·rice de groupe d'élu·es*) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
- au non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical,
- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent·e selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 20. - I. - 1° du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Les Commissions consultatives paritaires connaissent :

- des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° (*congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an*) et 7° bis (*congé avec traitement accordé, sur demande de l'agent·e concerné·e, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il·elle est représentant·e du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux I et II de l'article 32-1 de la loi n° 84-53 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32 de la loi n° 84-53*) de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (*nouveaux cas de saisine*),
- en cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article 2, 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 (*formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle*).
L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un·e agent·e demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.C.P.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 20. - I. - 2° du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Les Commissions consultatives paritaires se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement et le blâme.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.
⇒ Article 20. - II. du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Les Commissions consultatives paritaires sont saisies, à la demande de l'intéressé·e :

- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- des décisions relatives à la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), en application de l'article 22 quater II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent·e et sa collectivité. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent·e devant la C.C.P.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un·e agent·e a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.C.P.

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci·celle-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
- des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps (*nouveau cas de saisine*).

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1624 du 10/12/2021.

⇒ Article 20. - III. du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

→ Ces dispositions entrent en vigueur le 13 décembre 2021.

⇒ Article 19 du décret 2021-1624 du 10/12/2021.

➤ A consulter sur notre site Internet :

- ➔ Guide des agents contractuels :
http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_carrieres/guide/guide_des_agents_contractuels.pdf
- ➔ Les cas de consultation de la commission consultative paritaire :
http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_carrieres/ccp/fiche_cas_de_saisine_des_ccp.pdf



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »